

STATUTS DE L'ASSOCIATION SYMBIO&THIQUE

PRÉAMBULE :

Pour une meilleure compréhension des divers points énoncés dans les présents statuts, il est entendu que les termes "MCS" et "chimico-hypersensibles", se rapportent soit à la pathologie, soit aux personnes souffrants du syndrome MCS (Multiple Chemical Sensitivity ou Hypersensibilité Chimique Multiple), affection chronique très handicapante caractérisée par une sensibilité extrême aux produits chimiques, et autres substances ou Composés Organiques Volatiles (COV), odorants ou non, présents dans notre quotidien (lessives, parfums, cosmétiques, produits d'entretien, peintures, pesticides, huiles essentielles, ...).

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

SYMBIO&THIQUE

ARTICLE 2 : Objet

L'association Symbio&thique a pour objet de répondre aux besoins et d'améliorer la qualité de vie des personnes hypersensibles aux produits chimiques (MCS), présentant ou non des troubles ou pathologies associés ou maladies génétiques pouvant induire cette hypersensibilité (SFC, fibromyalgie, EHS, SED, etc), notamment en matière de logement, de produits et de services complémentaires adaptés

Les actions menées par Symbio&thique incluent notamment :

- L'acquisition et la gestion de biens immobiliers anciens répondant à des critères spécifiques (principalement au niveau des facteurs environnementaux) en vue de les rendre compatibles avec les restrictions des publics chimico-hypersensibles auxquels ses lieux sont destinés.
- L'aide à la personne : accompagnement social, professionnel, accès à un logement adapté, amélioration de la vie quotidienne, ...
- La participation des publics visés dans l'objet.
- La gestion et la mise à disposition de locaux adaptés permettant à une personne chimico-hypersensible, écartée du marché de l'emploi par ses limitations, de créer et d'exercer, dans un environnement de travail compatible, une activité professionnelle en libéral.
- La gestion d'infra structures (types MJC) adaptées aux restrictions des MCS, en vue de leur permettre de participer à des activités culturelles, artistiques, ludiques, sportives, de bien-être, de travaux manuels, ...
- La mise en oeuvre, sur les lieux de vie, d'une politique de gestion raisonnée de l'Environnement, notamment en privilégiant l'installation de moyens de production d'énergie propre et durable.
- La coordination d'un réseau d'experts (scientifiques, médecins, professionnels de l'éco-construction, baubiologues, associations de malades, ...), en vue de mutualiser les savoirs et les compétences dans tous les domaines susceptibles de permettre à l'association d'atteindre son but.
- La production et/ou la fabrication, de produits et biens de consommation (cultivés et/ou réalisés sans l'utilisation ou l'adjonction de produits chimiques ou substances non supportées par les MCS) : fruits, légumes, céréales et graminées sans gluten, laits et

produits dérivés autres que issus de bovins, oeufs de cailles, textiles en fibres naturelles, plantes d'agrément, ...

- La gestion du site Internet de Symbio&thique.
- Le développement, sur les lieux de vie, du rapport humain avec l'animal sous forme de médiation animale, en vue de resocialiser, et redonner/repandre confiance en soi et en l'autre. Ce, dans le cadre d'une action complémentaire visant à recueillir et resocialiser des animaux eux aussi en difficulté (prioritairement des chats errants et des chevaux destinés à l'abattoir).
- La vente d'objets et produits d'éditions dépourvus au maximum d'émanations de substances et composés volatiles non supportables par les MCS (cartes postales, sous-mains, calendriers, guides ou livrets thématiques, recueils de poèmes et d'images, albums photos, ...), destinée à soutenir l'activité de l'association ou s'inscrivant dans ses buts.
- Et d'une manière globale, toute action et mise en œuvre de moyens concourant à atteindre ses objectifs.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

Maison des associations
9 rue du Champ de Foire
21140 SEMUR-EN-AUXOIS

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations,
- De subventions Europe Etat, Régions, Départements et autres collectivités locales,
- De recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par Symbio&thique,
- De dons manuels, parrainages, coopérations décentralisée et internationale, Mécénat,
- Des revenus de ses biens,
- De toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2016.

ARTICLE 7 : Membres – Admissions et cotisation

Seules les personnes physiques majeures peuvent être membre de l'association.

L'association se compose :

➤ De membres d'honneur :

Sont membres d'honneur ceux qui rendent, ou ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

➤ De membres bienfaiteurs :

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Bureau à toute personne qui, par le versement annuel d'une somme égale ou supérieure à deux fois le montant de la cotisation annuelle, ou par une aide matérielle, apporte un soutien aux activités de l'association.. Les Membres bienfaiteur n'ont pas le droit de vote lors des Assemblées Générales.

➤ De membres actifs ou adhérents :

Sont membres actifs ceux qui ont versé annuellement la somme de 40 € à titre de cotisation, somme actualisée chaque année par l'Assemblée Générale. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Pour être membre actif, il est nécessaire de présenter sa demande (ou il est nécessaire d'être présenté par un ou plusieurs membres de l'association) et d'être agréé par le bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur, et s'acquitter de la cotisation dont le montant, précisé dans le règlement intérieur, est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Des exceptions rares peuvent être considérées par le seul Conseil d'Administration qui statuera sur l'admission d'une personne comme membre actif sans qu'il ait à s'acquitter de la cotisation. Sa décision respectera l'anonymat des personnes concernées.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a. la démission ;
- b. le décès
- c. la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

ARTICLE 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ainsi que les membres d'honneur.

Des personnes, rétribuées ou non par l'Association, peuvent être appelées par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tout moyen à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle donne toute autorisation au Conseil d'Administration et au Président pour effectuer les opérations entrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont confiés par les statuts seraient insuffisants. Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

En outre, l'Assemblée Générale veille à la bonne marche de l'association et à la conformité de son activité avec ses buts statutaires.

Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret sur décision du président. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque membre absent peut soit voter par correspondance, selon les modalités décrites dans le règlement intérieur, soit confier son mandat à un membre présent à l'assemblée générale. Chaque membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

ARTICLE 10 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres actifs au plus, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est renouvelé intégralement tous les 3 ans.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est toutefois autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge utile, appeler à assister à tout ou partie de ses séances, avec voix consultative, toute personne dont il lui paraîtrait utile de recueillir les avis.

En outre, le Conseil d'Administration veille à la bonne marche de l'association et à la conformité de son activité avec ses buts statutaires.

ARTICLE 11 : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président,
- Un trésorier.

Le bureau est élu pour 3 ans.

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : Membres fondateurs et Bureau provisoire

Les membres fondateurs sont :

- M. François MONTENOT
- M. Eric MONTENOT

Les membres fondateurs sont les membres actifs présents à l'assemblée constitutive, signataires des présents statuts.

Les membres fondateurs désignent en leur sein un bureau provisoire composé d'un président et d'un trésorier, en attendant la plus prochaine Assemblée Générale dont l'une des missions première sera d'élire un Conseil d'Administration, conformément à l'article 10.

Le Conseil d'Administration alors élu désignera, conformément à l'article 11, un bureau parmi ses membres.

ARTICLE 13 : Le président et le trésorier

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du bureau.

En cas d'empêchement, il est suppléé par le trésorier.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions définies par le Conseil d'Administration soit à un autre membre du bureau, soit à un mandataire.

Le trésorier est responsable de l'élaboration des budgets et du contrôle de leur exécution, ainsi que de la gestion des éventuels placements de l'association. Il a de plein droit, délégation de signature du président pour faire fonctionner les comptes bancaires.

Il procède à l'appel annuel des cotisations.

Il acquitte les dépenses.

ARTICLE 14 : Directeur(trice) général(e)

Pour assurer ses missions, l'association peut recruter un(une) directeur(trice) sur proposition du Président et après validation du Conseil d'administration. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur(trice) propose chaque année au conseil d'administration, un projet de programme et de budget permettant de réaliser ce programme. Après approbation de ces documents par le conseil d'administration, le Président met à la disposition du (de la) directeur(trice) les moyens nécessaires à la réalisation de ce programme dans le cadre des prévisions budgétaires.

Le Président consent au(à la) directeur(trice) des délégations de pouvoirs nécessaires à l'exécution des dépenses prévues par le projet de programme et de budget approuvé par le conseil d'administration.

A la demande du Président Il(elle) assiste avec voix consultative à toutes les instances délibératives ou non de l'association.

ARTICLE 15 : Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 16, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce règlement, ainsi que toutes modifications ultérieures, sera soumis pour approbation à la plus proche Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du : 20 / 12 / 2015

Fait à : Braux

le : 20 / 12 / 2015

Le Président

François MONTENOT

Le Trésorier

Eric MONTENOT